

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8544 du 24 mai 2012

A.204.725/XI-18.930

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. P. MUKENDI KABONGO KOKOLO,
avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par Irène XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.333 du 29 mars 2012 (n° de rôle 86.178/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend, quant au refus de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, un premier moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution prescrivant la motivation et de la méconnaissance du principe du respect dû à la foi aux actes [*sic*] précisés par les articles 1319 et 1320 et 1322 Code Civil »; qu'elle rappelle avoir soutenu, dans sa requête introductive d'instance, que l'on ne pourrait invoquer qu'erronément la chose jugée dès lors que cette deuxième demande d'asile se base sur d'autres éléments nouveaux, et donc une cause différente de la première et fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à cette argumentation qui est d'ailleurs, pour elle, l'argumentation phare;

Considérant qu'en jugeant que « lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande » et que « le respect de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil », le juge administratif, qui a examiné les éléments nouveaux invoqués par la requérante, a répondu à son argumentation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen « de la méconnaissance du principe du respect dû à la foi aux actes [*resic*] précisés par les articles 1319 et 1320 et 1322 du Code Civil »; qu'elle estime que « la valeur de ces documents ont été corrompue et même minimisée en violation au principe sous-examen » (*sic*);

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; qu'en l'espèce le juge administratif a examiné les éléments nouveaux invoqués par la

requérante et a constaté, de manière souveraine, le caractère tardif de l'émission de la convocation de police du 13 juin 2011 par rapport aux faits invoqués sans explication rendant le cas échéant plausible cette tardiveté, que l'attestation de confirmation de « la ligue des électeurs » n'était produite qu'en photocopie de sorte qu'il n'était pas possible de s'assurer de l'authenticité et que la lettre du frère de la requérante était une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation de revenir sur cette appréciation;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK